

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Organisation de la profession de guide de tourisme.	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.</b>			
<i>Dahir n° 1-14-100 du 16 rejev 1435 (16 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 105-12 relative au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.....</i>	3872	<i>Dahir n° 1-14-129 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 133-13 modifiant la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme.....</i>	3887
<b>Conseil économique, social et environnemental.</b>		<b>Agence nationale d'évaluation et de garantie de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.</b>	
<i>Dahir n° 1-14-124 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental.....</i>	3879	<i>Dahir n° 1-14-130 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et de garantie de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. ....</i>	3888
<b>Commissions d'enquête parlementaires. – Modalités de fonctionnement.</b>		<b>Caisse nationale de retraites et d'assurances.</b>	
<i>Dahir n° 1-14-125 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi organique n° 085-13 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaires. ....</i>	3884	<i>Dahir n° 1-14-131 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 85-12 modifiant et complétant le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances. ...</i>	3891

	Pages		Pages
<b>Convention de coopération en matière de transport maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban.</b>		<b>Sièges des Instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé et leurs annexes.</b>	
<i>Dahir n° 1-09-155 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention de coopération en matière de transport maritime, faite à Rabat le 8 chaoual 1422 (24 décembre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban. ...</i>	3893	<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2146-14 du 8 chaabane 1435 (6 juin 2014) fixant les sièges des Instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé et leurs annexes. ....</i>	3904
<b>Accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Royaume du Maroc et la République du Pérou.</b>		<b>Marchés publics.</b>	
<i>Dahir n° 1-09-192 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord de coopération économique, scientifique et technique, fait à Lima le 30 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la République du Pérou. ....</i>	3894	<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6140 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) page 1645 ....</i>	3906
<b>Accord de coopération en matière judiciaire entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Saoudite.</b>		<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<i>Dahir n° 1-09-257 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord de coopération en matière judiciaire fait à Rabat le 15 jourmada I 1427 (12 juin 2006) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Saoudite. ....</i>	3902	<b>Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.</b>	
<b>Contrat de garantie du premier versement d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du programme national d'assainissement.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 547-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la société « KETTARA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre. ....</i>	3907
<i>Décret n° 2-14-507 du 27 ramadan 1435 (25 juillet 2014) approuvant le contrat conclu le 9 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du premier versement d'un montant de 5.000.000 €, au titre du prêt de 20 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche eau), pour le financement du programme national d'assainissement. ....</i>	3902	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 548-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la société « VALTECH » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes. ....</i>	3907
<b>Douane.– Droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 549-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la société « BADRA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre. ....</i>	3908
<i>Décret n° 2-14-566 du 4 chaoual 1435 (1<sup>er</sup> août 2014) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés. ....</i>	3902	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 550-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la société « TECNOSCIENCES » pour commercialiser des semences certifiées de riz. ....</i>	3909
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 551-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la société « CACTUS LAND » pour commercialiser des semences standard de légumes. ....</i>	3909
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 552-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la société « DIRAFROST MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier. ....</i>	3910

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 553-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la pépinière « GHERIS » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier. ....</i>	3910	<i>semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes. ....</i>	3910
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 554-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la pépinière « SCA DAHBIA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des</i>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 555-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la pépinière « EL KANDOUCI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	3911

---

## TEXTES GENERAUX

### **Dahir n° 1-14-100 du 16 rejeb 1435 (16 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 105-12 relative au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 105-12 relative au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1435 (16 mai 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

#### Loi n° 105-12

#### **relative au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique**

### Chapitre premier

#### *Dispositions préliminaires*

#### Article premier

En application des dispositions de l'article 171 de la Constitution, la présente loi fixe les attributions du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, institué par l'article 168 de la Constitution et désigné ci-après par « le Conseil », ainsi que sa composition, les modalités de son organisation et les règles de son fonctionnement.

### Chapitre II

#### *Missions et attributions du Conseil*

#### Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 168 de la Constitution, le Conseil, en tant qu'instance consultative, est chargé d'émettre son avis sur toutes les politiques publiques et les questions d'intérêt national concernant l'éducation, la formation et la recherche scientifique ainsi que sur les objectifs et le fonctionnement des services publics chargés de ces domaines. Il contribue également à l'évaluation des politiques et programmes publics menés dans lesdits domaines.

A cet effet, le Conseil exerce les attributions suivantes :

- donner son avis sur toute question en relation avec le système national d'éducation, de formation et de recherche scientifique que lui soumet le Roi ;
- donner son avis sur toute question dont il est saisi par le gouvernement en relation avec les grandes options nationales, les orientations générales et les programmes et projets d'intérêt spécial concernant les secteurs de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
- donner un avis au gouvernement et au Parlement sur les projets, les propositions de lois, les lois organiques et les textes réglementaires que lui soumet à cet effet, selon le cas, le Chef du gouvernement, le Président de la Chambre des représentants ou le Président de la Chambre des conseillers, notamment les projets et les propositions de lois qui instaurent un cadre général pour les objectifs principaux de l'Etat en matière d'éducation, de formation et de recherche scientifique ;
- effectuer des études et des recherches, à son initiative ou à la demande du gouvernement, sur toute question concernant l'éducation, la formation et la recherche scientifique ou la gestion des services publics qui en sont chargés ;
- réaliser des évaluations globales, sectorielles ou thématiques des politiques et programmes publics menés dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique et en faire publier les résultats ;
- présenter au gouvernement toute proposition susceptible de :
  - contribuer à l'amélioration de la qualité du système national d'éducation et de formation, à assurer sa réforme, à augmenter son rendement et à développer ses performances ;
  - encourager et appuyer les politiques de développement des structures de recherche scientifique et inciter les chercheurs y travaillant à la créativité et à l'invention ;
  - nouer des relations de partenariat et de coopération avec les différents départements, établissements et instances aux niveaux national et international, dans le domaine de sa compétence.

#### Article 3

Le Conseil doit émettre son avis sur les questions, projets, propositions et programmes dont il est saisi en vertu de l'article 2 de la présente loi, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de leur réception.

Ce délai est réduit à un mois, en cas de nécessité et évocation d'une situation d'urgence dans la lettre de saisine adressée au Conseil par le Chef du gouvernement ou le Président de l'une des deux chambres du Parlement.

Le Conseil peut, à titre exceptionnel, s'il ne peut émettre l'avis requis dans les délais précités, demander leur prolongation pour une durée qu'il détermine, en exposant les motifs justifiant sa demande.

S'il n'a pas pu émettre l'avis demandé dans les délais précités, il est tenu d'en informer l'autorité qui l'a sollicité avec indication des motifs.

#### Article 4

Le Conseil peut, à son initiative, exprimer ses avis et ses propositions au sujet des questions relevant de ses compétences. Il peut émettre ses avis et faire rapport sur les questions précitées, en coordination ou en commun, avec, le cas échéant, un ou plusieurs des conseils et institutions prévus par la Constitution, sous réserve de respecter les limites des compétences respectives desdits conseils et institutions.

#### Article 5

En application des dispositions de l'article 160 de la Constitution, le Conseil présente, au moins une fois par an, un rapport sur le bilan de ses activités et les perspectives de son action.

Ce rapport qui fait l'objet d'un débat au Parlement, est soumis par le président du Conseil au Roi, puis transmis au Chef du gouvernement, au Président de la chambre des représentants et à celui de la Chambre des conseillers.

Ce rapport est publié au « Bulletin officiel ».

#### Article 6

Le Conseil coopère avec les autorités gouvernementales, les instances et institutions concernées par les questions d'éducation, de formation et de recherche scientifique, aux fins de la mise en place des moyens et de la détermination des indicateurs de performance permettant l'évaluation de la suite donnée aux avis émis par le Conseil et des résultats des travaux d'évaluation qu'il réalise. Les autorités, instances et institutions précitées fournissent au Conseil les facilités et l'assistance nécessaires à cet effet.

### Chapitre III

#### Composition du Conseil

#### Article 7

Outre son président, nommé par le Roi pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois, le Conseil est composé d'un certain nombre de membres, dont il est tenu compte dans leur nomination du principe de la parité entre les hommes et les femmes conformément à l'article 19 de la Constitution. Ils sont répartis comme suit :

##### a) Catégorie des experts et des spécialistes :

Cette catégorie est composée de 20 membres nommés par le Roi parmi les personnalités réputées pour leur expertise, leur compétence et leur spécialisation dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, en tenant compte dans leur nomination de la diversité et de la complémentarité entre les spécialités.

##### b) Catégorie des membres nommés es-qualité :

Cette catégorie se compose :

b) – 1 – des membres du gouvernement chargés des départements de :

- l'éducation nationale et de la formation professionnelle ;
- l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et la formation des cadres ;
- les habous et les affaires islamiques ;
- la culture ;
- le département chargé des Marocains résidant à l'étranger et de l'immigration.

b) – 2 – des personnalités représentant certaines instances et institutions :

- le secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas ;
- le délégué interministériel aux droits de l'Homme ;
- le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ;
- le président de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe ;
- le doyen de l'Institut royal de la culture amazigh ;
- le directeur de l'Office de formation professionnelle et de la promotion du travail ;
- le directeur du Centre national pour la recherche scientifique et technique ;
- le président de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation ;
- le directeur de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme.

b) – 3 – deux membres de chacune des chambres du Parlement, nommés par le président de la chambre concernée, à part égale de représentants de la majorité et de l'opposition, sur décision du bureau de chaque chambre.

b) – 4 – Les membres représentant les établissements d'éducation et de formation :

- deux (2) présidents d'universités, représentant les universités ;
- le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, représentant les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;
- deux directeurs d'académies régionales d'éducation et de formation, représentant les académies régionales d'éducation et de formation ;
- le directeur d'un centre régional des métiers de l'éducation et de la formation, représentant les établissements de formation des cadres éducatifs.

Les présidents des deux universités et le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités sont nommés par le Chef du gouvernement, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres. Les deux directeurs des académies régionales d'éducation et de formation et le directeur du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation sont nommés par le Chef du gouvernement, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale. Il est tenu compte, dans le choix de ces derniers, des principes de l'alternance et de la représentativité géographique des différentes régions du Royaume.

c) Catégorie des membres représentant les syndicats de l'enseignement les plus représentatifs, les cadres éducatifs et administratifs, les parents et tuteurs des élèves, les enseignants, les étudiants, les élèves, les collectivités territoriales, les associations de la société civile, les entreprises et les organisations représentant les établissements privés d'enseignement et de formation privés, au nombre de 54 :

- douze (12) membres représentant les syndicats les plus représentatifs. Ils sont nommés par le Chef du gouvernement, sur proposition des syndicats qui les délèguent et ce compte tenu du principe de la parité :
- dix (10) membres : deux (2) représentants des organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires et personnels en activité au département de l'éducation nationale ;
- un (1) membre représentant le syndicat le plus représentatif des enseignants de l'enseignement supérieur ;
- un (1) membre représentant le syndicat le plus représentatif dans le département de la formation professionnelle.
- seize (16) membres représentant chacun l'une des catégories des cadres éducatifs et administratifs et qui comprennent :

Les inspecteurs de l'enseignement primaire et secondaire ; les directeurs des établissements de l'enseignement primaire, secondaire collégial et secondaire qualifiant, de la formation professionnelle et de l'enseignement traditionnel ; les enseignants de l'enseignement primaire, secondaire collégial et secondaire qualifiant et de l'enseignement traditionnel et les formateurs du département de la formation professionnelle ; les enseignants de l'enseignement supérieur dans les établissements universitaires ; les enseignants de l'enseignement supérieur dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, qui sont élus par leurs collègues dans les conseils des universités et les conseils desdits établissements ainsi que les cadres de la planification et d'orientation pédagogique, les cadres des services économiques et financiers dans le département de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, nommés par le Chef du gouvernement sur proposition des ministres concernés ;

- trois (3) membres représentant les associations des parents et tuteurs des élèves de l'enseignement primaire, secondaire collégial et secondaire qualifiant, nommés par le Chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
- trois (3) étudiants universitaires, élus par leurs collègues membres dans les conseils des universités, nommés par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres en tant que membres participants au Conseil ;
- cinq (5) élèves des classes terminales inscrits à la première année du baccalauréat, nommés par le ministre de l'éducation nationale comme membres participant au Conseil, pour une durée de deux années non renouvelables, parmi les membres des conseils de gestion des établissements de l'enseignement secondaire qualifiant, en veillant à la diversité de leurs filières ;
- trois (3) membres représentant les collectivités territoriales : un (1) représentant des communes, un (1) représentant des conseils provinciaux et un (1) représentant des régions, tous nommés par le Chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'intérieur ;
- six (6) membres représentant les associations de la société civile spécialisées chacune dans l'un des domaines suivants : l'enseignement préscolaire, l'enseignement scolaire, l'enseignement traditionnel, la formation professionnelle, l'enseignement supérieur universitaire et la recherche scientifique, nommés par le Chef du gouvernement sur proposition des ministres concernés ;
- trois (3) membres représentant les organismes les plus représentatifs des entreprises, nommés par le Chef du gouvernement sur proposition de l'organisme professionnel qui les mandatent
- trois (3) membres représentant les organismes les plus représentatifs des établissements d'enseignement scolaire privé, d'enseignement supérieur privé et de formation professionnelle privés, nommé par le Chef du gouvernement sur proposition des organismes qui les mandatent.

#### Article 8

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

#### Article 9

A l'exception des membres prévus dans les catégories *b* (1), *b* (2) et *b* (3) ainsi que les représentants des classes terminales prévus à l'article 7 ci-dessus, le mandat des autres membres du Conseil est fixé à cinq années renouvelable une seule fois.

La liste de l'ensemble des membres du Conseil avec la catégorie à laquelle ils appartiennent est publiée au « Bulletin officiel ».

## Article 10

Tout membre du Conseil perd sa qualité de membre en cas de décès, d'atteinte à l'honneur, de démission ou de perte de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé membre du Conseil.

Dans ce cas, le président en informe le Conseil. Il est pourvu à son remplacement dans un délai maximum de 60 jours, conformément aux modalités de nomination de son prédécesseur, aux fins d'accomplir la période restant du mandat de ce dernier.

## Chapitre 4

*Des organes du Conseil*

## Article 11

Outre le président, les organes du Conseil sont :

- l'assemblée générale ;
- le bureau du Conseil ;
- le secrétaire général ;
- les commissions permanentes ;
- l'instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique ;
- les commissions *ad hoc* ou les groupes de travail spéciaux conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

## Article 12

L'assemblée générale se compose de tous les membres du conseil visés à l'article 7 de la présente loi.

L'assemblée générale délibère, conformément à l'article 21 de la présente loi, sur toutes les questions dont le Conseil est saisi par le Roi ou qui lui sont soumises par le gouvernement ou le Parlement ainsi que sur toutes les questions que le Conseil inscrit d'office sur son ordre du jour.

A cet effet, l'assemblée générale adopte le projet du programme d'action annuel du Conseil et le projet du budget. Elle délibère sur les projets d'avis, rapports et recommandations que lui soumettent les commissions du Conseil et les groupes de travail spéciaux, et décide de la suite à donner aux résultats des travaux et conclusions des commissions, des groupes de travail spéciaux et de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Elle procède à l'élection de ses membres aux instances du Conseil conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale du Conseil peut, sur proposition du président, créer des commissions *ad hoc* ou des groupes de travail spéciaux chargés d'étudier un sujet déterminé entrant dans le champ de ses missions et attributions à condition que leurs missions n'interfèrent pas avec les compétences des commissions permanentes ou de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique créée en vertu de la présente loi.

## Article 13

Le bureau du Conseil se compose, outre le président, de neuf membres représentant les trois catégories composant le Conseil. Ils sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres pour une durée de deux (2) années et demie renouvelable une seule fois. Le règlement intérieur du Conseil fixe les modalités desdites élections.

En outre, les présidents des commissions permanentes sont également membres du bureau du Conseil.

Le président peut inviter à prendre part aux réunions du bureau du Conseil toute personne dont la présence peut être utile aux travaux du bureau eu égard aux questions dont il est saisi.

## Article 14

Toute vacance d'un siège constatée dans la composition du bureau est pourvue conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur du Conseil.

## Article 15

Le bureau qui se réunit sur convocation de son président, sur une base régulière et en tant que de besoin, assiste le président dans la préparation et la mise en œuvre des décisions que prend le Conseil.

Il examine les demandes d'avis qui sont soumises au Conseil et les transmet pour étude et examen aux commissions compétentes, aux groupes de travail spéciaux ou à l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, chacun dans son domaine de compétence respectif.

Il étudie les conclusions des travaux des commissions, des groupes de travail spéciaux et de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et leur donne la suite qui convient.

Le bureau assiste le président dans la mise au point de l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.

Il adopte le programme annuel des activités de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Le bureau du Conseil délibère sur les rapports d'évaluation de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et les transmet à l'assemblée générale, selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Le bureau fixe les attributions des commissions *ad hoc* et des groupes de travail spéciaux ainsi que les modalités de leur fonctionnement et la durée de la mission dont ils sont chargés. Leurs membres sont nommés parmi les membres du Conseil.

## Article 16

Il est créé auprès du Conseil une Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique. Elle est dirigée par un directeur nommé par le président du Conseil pour une durée de cinq années renouvelable une seule fois, à l'issue d'un appel à candidatures ouvert. Ces candidatures sont examinées par une commission constituée, à cet effet, par le président du Conseil en concertation avec le bureau.

Cette instance est chargée de procéder à des évaluations globales, sectorielles ou thématiques des politiques et programmes publics dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de la formation des cadres et de la formation professionnelle, en appréciant leurs performances pédagogiques et financières par rapport aux objectifs qui leur sont assignés et en se référant aux normes internationales en vigueur en la matière.

A cette fin, l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique :

- apprécie, de manière globale, les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises par les enseignants au cours des cycles de formation et les modalités de leur contrôle ;
- évalue les avantages que retire la collectivité nationale du système d'éducation, de formation, de recherche scientifique et de formation des cadres, eu égard à l'effort financier qu'elle consent audit système et au regard des exigences d'efficacité et d'efficience de la dépense en matière d'éducation, de formation et de recherche scientifique ;
- apprécie le développement des performances internes et externes du système d'éducation, de formation, de recherche scientifique, et de formation des cadres et l'amélioration de la qualité des services fournis aux élèves et étudiants ;
- développe tous les instruments d'évaluation qui concourent au bon exercice de ses fonctions et soutient la recherche scientifique dans ce domaine.

Le règlement intérieur du Conseil fixe la structure administrative de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

#### Article 17

Il est créé au sein du Conseil des commissions permanentes chargées de procéder aux études et travaux que leur confie le bureau du Conseil, conformément aux délibérations de l'assemblée générale.

Chaque commission est composée de dix membres au moins et de vingt membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et demie renouvelable.

Chaque commission permanente élit en son sein son président et son rapporteur. Il n'est pas permis à un membre d'assurer la présidence de plus d'une commission permanente.

Le règlement intérieur du Conseil fixe le nombre des commissions permanentes, leurs dénominations, leurs compétences, leurs domaines d'action et l'organisation de leurs travaux.

#### Article 18

Les commissions permanentes et *ad hoc*, les groupes de travail spéciaux auprès du Conseil et l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique peuvent, en cas de besoin, tenir des sessions de travail avec les responsables des départements gouvernementaux, sur invitation adressée par le président du Conseil au ministre du département concerné.

Lesdites commissions, les groupes de travail spéciaux auprès du Conseil et l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique présentent les conclusions de leurs travaux au bureau du Conseil qui en saisit, le cas échéant, l'assemblée générale.

### Chapitre V

#### *Modalités de fonctionnement du Conseil*

#### Article 19

Le président du Conseil préside l'assemblée générale et le bureau du Conseil, assure la supervision générale des affaires du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement, et notamment :

- arrête l'ordre du jour des sessions du Conseil en concertation avec le bureau ;
- convoque les membres du Conseil aux sessions ordinaires et extraordinaires ;
- porte les conclusions des travaux du Conseil à la connaissance de l'autorité qui l'a saisi pour avis et en assure le suivi ;
- coordonne les travaux des commissions, des groupes de travail spéciaux et l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique ;
- prépare et exécute le budget annuel du Conseil qui fixe les prévisions des recettes et des dépenses annuelles du Conseil et de ses instances ;
- représente le Conseil auprès de la justice et des autres autorités et administrations publiques, des tiers et des organismes et institutions étrangers ou internationaux ;
- conclue, au nom du Conseil, les conventions de partenariat et de coopération dans les domaines de sa compétence avec les départements, les établissements et les instances au niveau national ou international.

Le président du Conseil est le porte-parole officiel du Conseil.

Il peut déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions à un ou plusieurs membres du bureau du Conseil ou à l'un des responsables travaillant sous son autorité.

#### Article 20

Le président du Conseil peut inviter aux réunions de l'assemblée générale un ou plusieurs membres du gouvernement, non membres du Conseil, ou tout responsable ou toute personne dont la présence lui paraît utile, sans droit au vote.

Les membres du gouvernement, non membres du Conseil, ou les personnes déléguées par eux à cet effet, ainsi que les membres des commissions permanentes au Parlement, délégués à cet effet, peuvent assister aux séances de l'assemblée générale du Conseil, en qualité d'observateurs, après en avoir informé le président du Conseil.

#### Article 21

L'assemblée générale se réunit valablement en présence de la moitié au moins des membres du Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée par le président du Conseil à se tenir lors d'une seconde réunion dans quinze jours. Dans ce cas, elle se réunit valablement en présence d'un tiers au moins des membres du Conseil.

L'assemblée générale statue sur les questions qui lui sont soumises, à la majorité des voix des membres présents.

#### Article 22

Les sessions ordinaires de l'assemblée générale sont tenues au moins trois fois par an conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil peut tenir des sessions extraordinaires chaque fois qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale peut, en cas de besoin, décider de maintenir la séance du Conseil ouverte, selon les conditions et les modalités fixées par le règlement intérieur.

#### Article 23

Les mesures nécessaires à l'organisation du Conseil et au fonctionnement de ses organes sont fixées dans le règlement intérieur établi par le président du Conseil en conformité avec les dispositions de la présente loi. Il entre en vigueur après son adoption par l'assemblée générale.

### Chapitre VI

#### *Organisation administrative et financière du Conseil*

#### Article 24

Le Conseil est une instance de bonne gouvernance et jouit pleinement de la capacité juridique et de l'autonomie financière.

L'organisation et les attributions des services administratifs du Conseil sont fixées par décision de son président, après consultation du bureau.

#### Article 25

Le secrétariat du Conseil est assuré par un secrétaire général nommé par dahir.

Le secrétaire général assiste le président dans ses missions. A ce titre, il veille, en vertu de la délégation qui lui est donnée par le président, au fonctionnement administratif du Conseil et à la gestion des affaires du personnel.

Il procède également à la préparation des documents et pièces relatives aux réunions du Conseil et tient ses procès-verbaux. Il est en outre responsable de la tenue et de la conservation des données, rapports, dossiers et archives du Conseil. Il prend part à la coordination des travaux des commissions, des groupes de travail spéciaux créés auprès du Conseil et de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique ;

Le secrétaire général participe à titre consultatif aux travaux du Conseil et de son bureau.

#### Article 26

Le budget du Conseil comprend :

##### *En recettes :*

- les subventions qui lui sont affectées dans le budget de l'Etat ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Conseil ;
- les produits provenant de ses activités ;
- les aides provenant de tout organisme national ou international, privé ou public ;
- les revenus divers ;
- les dons et legs.

##### *En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Les subventions affectées au Conseil sont inscrites au budget du Chef du gouvernement.

Un comptable public détaché auprès du Conseil, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume auprès du président du Conseil les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget du Conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

#### Article 27

Le président est l'ordonnateur du budget du Conseil conformément aux règles et procédures prévues par l'organisation financière et comptable établie et approuvée par le Conseil. Il peut instituer le secrétaire général sous-ordonnateur.

Il peut, le cas échéant, nommer des sous-ordonnateurs parmi les fonctionnaires du Conseil conformément aux règles et procédures prévues par l'organisation financière et comptable précitée.

Si le président est empêché d'exercer ses fonctions, le secrétaire général sera chargé, provisoirement et sous la responsabilité du bureau, d'assumer les fonctions d'ordonnateur en tout ce qui concerne le fonctionnement normal du Conseil.

En cas de vacance du poste de président avant la fin de son mandat, pour quelque cause que ce soit, le secrétaire général continue, sous la responsabilité du bureau, d'assurer les fonctions de gestion administrative et financière du Conseil jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

#### Article 28

La mission de membre du Conseil est bénévole. Toutefois, une indemnité peut être octroyée aux membres en contrepartie des sessions et des réunions des commissions, ainsi que des missions qui leur sont dévolues par le Conseil.

Un décret fixe les catégories bénéficiant de ces indemnités de même que leur typologie et taux.

#### Article 29

Le Conseil dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'un personnel composé de fonctionnaires détachés, de fonctionnaires mis à sa disposition et d'un personnel propre recruté conformément au statut prévu ci-dessous, compte tenu des principes de transparence et d'égalité des chances.

Le personnel du Conseil est soumis à un statut particulier qui n'entre en vigueur qu'après son approbation par l'assemblée générale.

Le Conseil peut, le cas échéant, faire appel au concours de consultants et d'experts externes pour l'accomplissement de missions déterminées en vertu de contrats conclus sur la base de cahiers des charges établis conformément aux conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil.

### Chapitre VII

#### *Dispositions diverses et finales*

#### Article 30

Seront publiés au *Bulletin officiel* les dahirs, décrets et arrêtés de nomination du président du Conseil, de ses membres et de son secrétaire général prévus aux articles 7, 16 et 25.

#### Article 31

Le Conseil veille à la publication des avis qu'il émet et des rapports et études qu'il élabore conformément aux dispositions de la présente loi, par tout moyen possible, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

#### Article 32

Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, et les établissements publics ou privés concernés sont tenus de communiquer au Conseil, à sa demande ou spontanément, les documents, données et informations susceptibles de faciliter l'exercice de ses missions et attributions.

Les données et informations sont conservés et échangées avec les départements chargés de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, dans le cadre d'un système intégré d'information et de documentation qui englobe les différentes composantes du système national d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Les documents et les données, ainsi que toutes autres informations communiquées au Conseil, spontanément ou à sa demande, par des personnes privées ne peuvent être mis à la disposition des tiers ou des administrations que dans des conditions assurant leur confidentialité et les droits de leurs auteurs.

#### Article 33

Seront détachés d'office auprès du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique tous les fonctionnaires, personnels et les agents exerçant leurs fonctions au sein du Conseil supérieur de l'enseignement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La situation conférée par le statut particulier du personnel du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ne saurait en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine au sein du Conseil supérieur de l'enseignement.

Dans l'attente de l'adoption du statut particulier du personnel du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique prévu à l'article 29 ci-dessus, les fonctionnaires conservent l'intégralité des droits et avantages dont ils bénéficiaient au sein du Conseil supérieur de l'enseignement.

Les services effectués au sein du Conseil supérieur de l'enseignement par les fonctionnaires, personnels et agents précités sont considérés comme ayant été effectués au sein du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

#### Article 34

Le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique est subrogé dans tous les droits et obligations du Conseil supérieur de l'enseignement.

A cet effet, sont transférés, à titre gratuit, au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique les biens immeubles et meubles et les droits de propriété intellectuelle détenus par le Conseil supérieur de l'enseignement. Est également transférée audit conseil, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la propriété des archives, des documents et dossiers détenus par le Conseil supérieur de l'enseignement.

Sont en outre transférés au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, les crédits ouverts dans le budget général de l'Etat au nom du Conseil supérieur de l'enseignement et ses avoirs dans ses comptes bancaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont également transférés au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique tous les droits et obligations afférents à tous les marchés d'études, de travaux et de fournitures et tous autres contrats et conventions conclus par le Conseil supérieur de l'enseignement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 35

Sont abrogées, à compter de la date d'installation du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, les dispositions du dahir n° 1-05-152 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006), portant réorganisation du Conseil supérieur de l'enseignement, tel qu'il a été modifié.

A compter de la même date, la dénomination « Conseil supérieur de l'enseignement » sera remplacée par la dénomination « Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6257 du 19 rejab 1435 (19 mai 2014):

**Dahir n° 1-14-124 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 941-14 du 17 ramadan 1435 (15 juillet 2014) par laquelle il déclare que :

– les dispositions de l'avant-dernière section du paragraphe « d », et le paragraphe « e » de l'article 11 et le premier alinéa de l'article 29 de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental ne sont pas contraires à la Constitution ;

– il n'y a pas lieu de réexaminer la constitutionnalité des autres dispositions de ladite loi organique étant donné qu'elles étaient examinées auparavant par le conseil constitutionnel,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).*

Pour contresing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi organique n° 128-12  
relative au Conseil économique,  
social et environnemental**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1

En application des dispositions de l'article 153 de la Constitution, la présente loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental.

Cette institution est dénommée « le Conseil » dans la suite de la présente loi organique.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 152 de la Constitution, le Conseil assure des missions consultatives auprès du Gouvernement, de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

A cet effet, il est chargé, selon les conditions et modalités prévues par les dispositions de la présente loi organique, de :

- donner son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable et de toutes autres questions d'ordre économique, social et environnemental relatives à la régionalisation avancée ;
- analyser la conjoncture et assurer le suivi des politiques économiques et sociales nationales, régionales et internationales, ainsi que leurs répercussions ;
- formuler des propositions dans les divers domaines économiques, sociaux et environnementaux ;
- favoriser et consolider la consultation et la coopération entre les partenaires économiques et sociaux et contribuer à l'élaboration d'une charte sociale ;
- réaliser des études et recherches dans les domaines relevant de l'exercice de ses attributions.

Article 3

A l'exception des projets de lois de finances, le Gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de consulter le Conseil sur :

a) les projets et propositions de lois-cadre concernant les objectifs fondamentaux de l'Etat dans les domaines économique, social et environnemental ;

b) les projets liés aux grands choix en matière de développement et les projets des stratégies afférentes à la politique générale de l'Etat dans les domaines économique, social et environnemental.

Article 4

Le Gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, peuvent également consulter le Conseil sur les projets et propositions de lois revêtant un caractère économique, social et environnemental, notamment ceux tendant à organiser les relations entre les salariés et les employeurs et à édicter des régimes de couverture sociale, ainsi que sur toute question relative à une politique publique à caractère économique, social ou environnemental.

Article 5

Le Conseil est tenu d'émettre son avis en ce qui concerne les projets, propositions et questions qui lui sont soumis en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, dans un délai n'excédant pas deux mois courant à compter de la date de sa saisine.

Ce délai est ramené à vingt jours lorsque l'urgence et ses motifs sont signalés dans la lettre de saisine à lui adressée par le Gouvernement ou par l'une des deux Chambres du Parlement.

Le Conseil peut, à titre exceptionnel, demander la prolongation des délais précités en indiquant les motifs, s'il se trouve dans l'impossibilité d'émettre l'avis demandé dans les délais précités, à condition que ceux-ci n'excèdent pas la moitié de leur durée initiale.

Si le Conseil n'émet pas son avis dans les délais précités, les projets, propositions et questions dont il est saisi, sont censés ne soulever aucune observation de sa part.

#### Article 6

Le Conseil peut, de sa propre initiative, émettre des avis ou formuler des propositions ou réaliser des études ou des recherches dans les domaines relevant de ses attributions, à condition d'en informer le gouvernement et les deux Chambres du Parlement.

#### Article 7

La saisine du Conseil de toute demande d'avis ou de réalisation d'une étude ou d'une recherche est effectuée, au nom du Gouvernement, par le Chef du gouvernement et, au nom des deux Chambres du Parlement, par le président de la Chambre des représentants ou le président de la Chambre des conseillers, selon le cas.

Sont adressés au Chef du gouvernement les avis, études et recherches demandés au Conseil par le Gouvernement et au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers les avis, études et recherches demandés par chacune des deux chambres.

#### Article 8

Le Gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers communiquent au Conseil, de leur propre initiative ou à la demande de ce dernier, les informations, données et documents de nature à l'assister dans l'accomplissement de ses attributions.

Les différents institutions, organismes, conseils ou commissions qui exercent des activités en liaison avec les attributions imparties au Conseil sont tenus, également, de lui communiquer, à sa demande, les informations, données et documents.

#### Article 9

Le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers informent le Conseil de la suite réservée aux avis qu'il a émis dans le cadre des saisines prévues par les articles 3, 4 et 6 ci-dessus.

#### Article 10

Le président du Conseil soumet à Sa Majesté le Roi un rapport annuel sur la situation économique, sociale et environnementale du pays, ainsi que sur les activités du Conseil.

Ce rapport est également adressé au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers avant sa publication au « Bulletin officiel ».

### TITRE III

#### DE LA COMPOSITION DU CONSEIL

#### Article 11

Le Conseil est composé, outre son président qui est nommé par dahir, de 105 membres répartis en cinq catégories comme suit :

a) la catégorie des experts, notamment ceux intervenant dans les domaines du développement social, de l'emploi, de l'environnement et du développement durable, ainsi que dans les domaines économique, social et financier et dans ceux afférents au développement tant régional que local et à l'économie numérique, ces membres, qui sont au nombre de 24, sont nommés par Sa Majesté le Roi en raison de leurs compétences propres, expertise, expérience et qualifications scientifiques ou techniques ;

b) la catégorie des représentants des syndicats les plus représentatifs des salariés du secteur public et du secteur privé, qui sont au nombre de 24 membres, dont 12 nommés par le Chef du gouvernement, 6 nommés par le président de la Chambre des représentants et 6 nommés par le président de la Chambre des conseillers et ce, sur proposition des syndicats qui les mandatent en raison de leurs expérience, expertise et qualifications scientifiques ;

c) la catégorie des organisations et associations professionnelles représentant les entreprises et les employeurs des secteurs du commerce, des services, de l'industrie, de l'agriculture, des pêches maritimes, de l'énergie, des mines, du bâtiment, des travaux publics et de l'artisanat, qui sont au nombre de 24 membres, dont 12 nommés par le Chef du gouvernement 6 nommés par le président de la Chambre des représentants et 6 nommés par le président de la Chambre des conseillers et ce sur proposition des organisations et associations professionnelles qui les mandatent en raison de leurs expérience, expertise et qualifications scientifiques ;

d) la catégorie des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale, de l'activité associative notamment celles agissant dans le domaine de la protection et la préservation de l'environnement, de la protection sociale, du développement humain, de la lutte contre la pauvreté et la précarité, ainsi que dans les domaines coopératif et mutualiste et de la protection des droits des consommateurs, ces représentants qui sont au nombre de 16, choisis en raison de leur contribution dans ces domaines, sont nommés à raison de 8 par le Chef du gouvernement, 4 par le président de la Chambre des représentants et 4 par le président de la Chambre des conseillers.

Les présidents des deux Chambres du Parlement consultent les groupes et groupements parlementaires préalablement à la nomination desdits membres.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Constitution, il est pris en considération dans la désignation des membres du Conseil des catégories « a », « b », « c » et « d », la représentativité des Marocains résidant à l'étranger.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution, l'objectif de la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes doit être pris en compte dans la désignation des membres du Conseil des catégories a), b), c) et d) ;

e) la catégorie des personnalités représentant les institutions et organismes désignés ci-après et qui sont au nombre de 17 membres :

- 1 – le Haut commissaire au plan ;
- 2 – le Wali de Bank Al-Maghrib ;
- 3 – le président délégué du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
- 4 – le président du Conseil national des droits de l'Homme ;
- 5 – le président de l'Institution le Médiateur ;
- 6 – le président du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger ;
- 7 – le président du Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- 8 – le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- 9 – le directeur de la Caisse marocaine des retraites ;
- 10 – le président directeur général de la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraites ;
- 11 – le directeur de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;
- 12 – le président de l'Observatoire national du développement humain ;
- 13 – le président du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance ;
- 14 – le président du Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative ;
- 15 – le président de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination ;
- 16 – le directeur général de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;
- 17 – le directeur de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

#### Article 12

Sont fixés par décret :

- les modes de répartition du nombre des membres au sein de chacune des catégories « b », « c » et « d », visées à l'article 11 ci-dessus et ce, en fonction des secteurs dont ils relèvent ;
- la procédure de proposition de ces membres au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers ;
- la liste des syndicats les plus représentatifs des salariés et la liste des organisations et associations professionnelles représentant les entreprises et les employeurs, ainsi que les organisations et associations œuvrant dans les domaines se rapportant aux attributions du Conseil qui peuvent proposer la nomination des membres du Conseil.

#### Article 13

Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec celles de :

- membre du Gouvernement ;
- membre de la Chambre des représentants ;
- membre de la Chambre des conseillers ;

- membre de la Cour constitutionnelle ;
- président de Conseil régional ;
- responsable diplomatique ;
- juge.

Est considéré comme démissionnaire le membre du Conseil qui se trouve en situation d'incompatibilité.

Ne peuvent être membres du Conseil les personnes visées à l'article 7 de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, promulguée par le dahir n° 1-11-171 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011).

#### Article 14

A l'exception de la catégorie des personnalités représentant les institutions et organismes prévus à l'article 11 ci-dessus, le mandat de membre du Conseil est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

#### Article 15

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

#### Article 16

En cas de perte d'un membre du Conseil de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, le président du Conseil le déclare et il est pourvu à son remplacement 60 jours au moins avant l'expiration normale de son mandat en fonction de la catégorie d'appartenance. En cas de décès ou de démission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification de ce fait, soit au Roi, s'il appartient à Sa Majesté de pourvoir au remplacement, soit au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants ou au président de la Chambre des conseillers, dans les autres cas.

#### Article 17

Lorsqu'un membre du Conseil perd cette qualité ou lorsque son siège devient vacant pour l'une des causes visées à l'article 16 ci-dessus, il est pourvu, selon le cas, à la nomination de son remplaçant pour la période restante de son mandat et selon les mêmes modalités.

### TITRE IV

#### DE L'ORGANISATION DU CONSEIL

#### Article 18

Le Conseil se compose des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le bureau ;
- les commissions permanentes ;
- et le secrétariat général.

En outre, le Conseil peut créer en son sein, le cas échéant, des commissions temporaires ou des groupes spéciaux de travail, en vue d'étudier un sujet déterminé relevant de ses attributions.

#### Article 19

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres visés à l'article 11 de la présente loi organique.

L'assemblée générale adopte le projet du programme d'action annuel des activités du Conseil, approuve les projets d'avis qu'il a émis et agréé les études, recherches et propositions prévues au titre II de la présente loi organique et vote le projet de budget du Conseil et le projet du rapport annuel prévu à l'article 10 ci-dessus.

#### Article 20

Le bureau du Conseil comprend, outre le président du Conseil, 5 membres, élus par l'assemblée générale, représentant chacun l'une des catégories visées à l'article 11 ci-dessus.

Le bureau comprend également les présidents des commissions permanentes créées auprès du Conseil.

#### Article 21

Outre les attributions qui lui sont dévolues par d'autres dispositions de la présente loi organique, le bureau du Conseil assure la préparation du projet d'ordre du jour de l'assemblée générale, des projets de programmes d'action des commissions et des groupes de travail créés au sein du Conseil et exécute les décisions de l'assemblée générale.

#### Article 22

Les commissions permanentes se composent des représentants de chacune des catégories visées à l'article 11 ci-dessus.

Tout membre du Conseil est tenu de faire partie de l'une des commissions permanentes créées au sein du Conseil, comme il peut, tout au plus, faire partie d'une autre commission permanente.

Chaque commission permanente élit un président et un rapporteur.

Il n'est pas permis à un membre d'assurer la présidence de plus d'une commission permanente.

Chaque commission permanente est chargée d'assurer, selon les attributions qui lui sont dévolues par le règlement intérieur du Conseil, la préparation des projets d'avis et la réalisation des études ou recherches demandées par le gouvernement ou par l'une des deux Chambres du Parlement ou ceux dont le Conseil a pris l'initiative de réaliser.

Toutefois, deux commissions permanentes ou plus peuvent, à la demande du bureau du Conseil, préparer un projet d'avis, une étude ou une recherche, dans ce cas, elles sont tenues d'œuvrer de concert et en coordination entre elles.

### TITRE V

#### MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

#### Article 23

Le président du Conseil préside les réunions de l'assemblée générale et du bureau et assure l'animation et la coordination des activités des commissions et des groupes de travail créés au sein du Conseil visés à l'article 18 ci-dessus. Il représente également le Conseil devant la justice et auprès des autres pouvoirs et administrations publics et des organisations et institutions étrangères et internationales.

Le président du Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du bureau.

#### Article 24

Selon les modalités définies par le règlement intérieur du Conseil, l'assemblée générale se réunit sur convocation de son président qui peut également inviter à la tenue de séances extraordinaires, soit à la demande du Chef du gouvernement, du président de la Chambre des représentants ou du président de la Chambre des conseillers, soit de sa propre initiative ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil.

L'assemblée générale tient ses réunions en présence de la moitié au moins de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau par le président pour la réunion suivante, après un délai de huit jours, et dans ce cas, elle se réunit valablement en présence d'un tiers au moins des membres du Conseil.

#### Article 25

L'assemblée générale adopte les affaires qui lui sont soumises à la majorité des voix des membres présents.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

#### Article 26

Le président du Conseil informe le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers de l'ordre du jour de l'assemblée générale et du programme d'action des commissions permanentes, dans un délai de 7 jours, courant à compter de la date de leur établissement par le bureau du Conseil.

#### Article 27

Les membres du gouvernement ou les personnes délégués par eux à cet effet, ainsi que les membres des commissions permanentes des deux chambres du Parlement mandatés à cet effet peuvent, après information du président du Conseil, assister aux séances de l'assemblée générale à titre d'observateurs. Ils peuvent également être entendus par les commissions permanentes du Conseil ou par son assemblée générale lorsqu'ils le demandent.

Le Conseil peut demander à des institutions ou organismes dont les missions sont en liaison avec celles qui lui sont dévolues, de désigner des représentants pour assister, à titre consultatif, aux travaux de l'assemblée générale ou des commissions permanentes.

#### Article 28

A la demande du Chef du gouvernement, le président du Conseil peut déléguer un membre du Conseil pour exposer, devant une commission ministérielle déterminée, le point de vue dudit Conseil et ses éclaircissements sur les affaires qui lui sont soumises. Comme il peut, à la demande du président de l'une des deux Chambres du Parlement, déléguer un membre du Conseil pour exposer, devant l'une des commissions permanentes compétentes des deux Chambres, le point de vue dudit Conseil et ses éclaircissements sur les projets et propositions de lois qui lui sont soumises et sur les rapports et les avis émis par lui.

## TITRE VI

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE DU CONSEIL

## Article 29

Les services administratifs et financiers du Conseil sont dirigés, sous l'autorité de son président, par un secrétaire général pris en dehors des membres du Conseil et nommé par dahir.

Le secrétaire général procède à l'enregistrement des saisines du Conseil émanant des autorités compétentes, prend toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil et est responsable de la tenue et de la conservation des avis, rapports, dossiers et archives dudit Conseil. Il assiste également aux réunions et délibérations de l'assemblée générale et du bureau du Conseil, sans droit de vote.

## Article 30

Le secrétaire général peut recevoir délégation du président pour signer tous actes ou décisions d'ordre administratif. Il prépare le projet de budget du Conseil.

## Article 31

Les attributions et l'organisation des services administratifs et financiers du Conseil sont fixées par décision de son président, après consultation des membres du bureau.

## Article 32

Les crédits alloués du budget général de l'Etat au budget du Conseil sont inscrits sous le chapitre : « Conseil économique, social et environnemental ».

## Article 33

Le président du Conseil est ordonnateur des crédits et percepteur des recettes afférents au Conseil et peut instituer un ordonnateur délégué.

Il peut également instituer un sous ordonnateur, le cas échéant, et ce selon les conditions et formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Un comptable, nommé auprès du Conseil par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume auprès du président de ce Conseil toutes les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget du Conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

## Article 34

Le président du Conseil peut procéder à la nomination du personnel du Conseil, soit par voie de recrutement, de détachement ou de mise à disposition conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les fonctionnaires du Conseil sont régis par un statut particulier qui sera publié dans le délai d'un an de la date de publication de la présente loi organique.

## Article 35

Les membres du Conseil perçoivent une indemnité pour les missions qui leur sont confiées par le Conseil, selon des modalités et des montants fixés par décret. Les personnalités représentant les institutions et organismes visés au paragraphe « e » de l'article 11 ne bénéficient d'aucune indemnité.

## TITRE VII

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

## Article 36

Sont publiés au « Bulletin officiel » :

- les dahirs et les décisions de nomination du président du Conseil, de ses membres et de son secrétaire général, prévus respectivement aux articles 11 et 29 ci-dessus ;
- les avis émis par le Conseil à la demande du gouvernement ou de l'une des deux Chambres du Parlement, prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus ;
- les avis émis par le Conseil de sa propre initiative prévus à l'article 6 ci-dessus ;
- le rapport annuel prévu à l'article 10 ci-dessus.

## Article 37

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil et de ses organes sont fixées par un règlement intérieur qui est établi et voté par le Conseil et soumis à la Cour constitutionnelle pour s'assurer de sa conformité aux dispositions de la Constitution et de la présente loi organique.

Le règlement intérieur prévoit également les mesures devant être prises en ce qui concerne la présence régulière des membres du Conseil, aux travaux de l'ensemble de ses organes.

## Article 38

Les fonctionnaires du Conseil sont régis par un statut provisoire approuvé par le Conseil de concert avec l'autorité chargée des finances et ce jusqu'à l'élaboration de leur statut particulier.

## Article 39

A compter de la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », le gouvernement propose ou prend toutes mesures tendant, selon le cas, à supprimer ou à adapter les organes consultatifs existants dont les attributions seraient similaires à celles imparties au Conseil.

## Article 40

A titre transitoire, les membres du Conseil économique et social en fonction à la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin officiel*, continuent d'exercer leurs attributions jusqu'à la nomination des membres du Conseil économique, social et environnemental, conformément aux dispositions de ladite loi organique.

Sous réserve des dispositions précédentes, est abrogée la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social, promulguée par le dahir n° 1-10-28 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010).

**Dahir n° 1-14-125 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi organique n° 085-13 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaires.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 132 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 940-14 du 14 ramadan 1435 (12 juillet 2014) par laquelle il déclare que :

- le terme « groupes » contenu dans le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 085-13 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaires n'est pas conforme à la Constitution ;
- les autres articles de la loi organique n° 085-13 ne dérogent à la Constitution en aucune de leurs dispositions ;
- le terme « groupes » contenu dans le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6, déclaré contraire à la Constitution, peut être supprimé dudit article, suite à quoi l'ordre de promulgation de la loi organique n° 085-13 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaires peut être donné.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 085-13 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi organique n° 085-13  
relative aux modalités de fonctionnement  
des commissions d'enquête parlementaires**

Article premier

En application des dispositions de l'article 67 de la Constitution, les modalités de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaires sont fixées conformément aux dispositions de la présente loi organique.

**Chapitre premier**

*Création et structure des commissions d'enquête parlementaires*

Article 2

En vertu de l'article 67 de la Constitution, les commissions d'enquête parlementaires peuvent être créées à l'initiative du Roi ou à la demande du tiers des membres de la Chambre des représentants ou du tiers des membres de la Chambre des conseillers pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés, ou sur la gestion des services, établissements et entreprises publics, en vue de soumettre leurs conclusions à la Chambre qui les a créées.

Article 3

Lorsque la commission d'enquête est créée à l'Initiative Royale, le président de la Chambre concernée doit immédiatement procéder à la composition de ladite commission qui se réunit et fonctionne conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Le rapport de la commission d'enquête est soumis au Roi par le président de la Chambre concernée dans un délai d'un mois après sa discussion conformément à l'article 17 ci-dessous.

Article 4

Lorsque la commission d'enquête est créée à l'initiative de l'une des deux Chambres, le président de la Chambre concernée en avise le Chef du gouvernement dès réception de la demande dans un délai de trois jours au plus.

Le Chef du gouvernement fait connaître au président de la Chambre concernée, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a été avisé, que les faits ayant motivé la demande d'enquête ont donné lieu à des poursuites judiciaires en cours. A défaut de réception d'une telle communication dans le délai prescrit, le président de la Chambre concernée prend les mesures nécessaires à la création de la commission.

Si le Chef du gouvernement fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé la demande de création d'une commission d'enquête, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà entamée, elle est immédiatement interrompue.

Les deux Chambres du parlement ne peuvent créer une commission d'enquête concernant les mêmes faits ou lorsque ces faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits déterminés ou à la gestion des services, établissements et entreprises publics sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

Article 5

Les membres de la commission d'enquête sont nommés par le bureau de la Chambre concernée, sur proposition des groupes et groupements parlementaires en respectant la représentation proportionnelle de ces derniers.

**Article 6**

Les membres de la commission d'enquête procèdent à l'élection du président de la commission, de ses suppléants, du rapporteur et de ses suppléants.

Le poste de président ou de rapporteur de la commission est dévolu à l'opposition. La réunion d'élection des appareils de la commission est présidée par le membre le plus âgé. Le plus jeune parmi les membres assure les fonctions de rapporteur.

Le bureau de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers met à la disposition de la commission d'enquête créée, les moyens qu'il juge nécessaires à l'exécution de sa mission.

**Chapitre II***Fonctionnement des commissions d'enquête parlementaires***Article 7**

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du quart de ses membres. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, son lieu et sa date. Elle est adressée dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine de ladite date.

Les réunions de la commission ne sont valables que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents après la première convocation. Elle se tient, pour la deuxième réunion, quelque soit le nombre des membres présents, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 8**

Les membres des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et le cas échéant sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils peuvent se faire communiquer tous documents de service en rapport avec l'enquête qui a motivé la création de la commission, à l'exception de ceux revêtant le caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs. Ils peuvent entendre toute personne dont le témoignage peut être utile à la commission, ou prendre connaissance de tous documents en rapport avec les faits, la gestion des services, établissements ou entreprises publics sur lesquels porte l'enquête.

**Article 9**

Lorsqu'à l'occasion de sa mission, la commission entend collecter des informations sur des faits concernant la défense nationale, la sécurité intérieure ou extérieure ou les rapports du Maroc avec les Etats étrangers, le président de la Chambre concernée en avise le Chef du gouvernement qui peut opposer le caractère secret des faits objet de l'enquête et refuser que soient communiqués à la commission les documents demandés ou interdire aux personnes intéressées de produire le témoignage requis.

**Article 10**

Toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin, par un huissier de justice ou agent de la force publique, à la requête du président de la commission. Elle est entendue sous serment conformément aux dispositions de l'article 123 du code de la procédure pénale, sans préjudice des dispositions de l'article 446 du code pénal.

La commission décide de dépêcher auprès des personnes qui sont dans l'incapacité de se déplacer pour témoigner un ou plusieurs membres de la commission, assistés du rapporteur ou de l'un de ses suppléants, pour recueillir leur témoignage.

**Article 11**

Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du procès-verbal de leur audition avant de le signer. Cette communication a lieu sur place. En outre, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Dans ce cas, elles sont insérées d'office dans le rapport de ladite commission.

Les travaux et les délibérations des commissions d'enquête ainsi que les déclarations des personnes appelées à témoigner revêtent un caractère secret.

**Article 12**

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 10 ci-dessus, toute personne qui ne comparait pas ou refuse de déposer serment sans motif légitime, devant une commission d'enquête, est punie d'une amende de cinq mille (5.000) à vingt mille dirhams (20.000) et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le refus de communiquer les documents visés à l'article 8 ci-dessus, est passible des mêmes peines.

### Article 13

Les dispositions du code pénal réprimant le faux témoignage, la subornation de témoins ou la production de faux sont applicables à ceux qui s'en rendent coupables à l'occasion des procédures en cours devant la commission.

### Article 14

Quiconque divulgue les informations recueillies par la commission, est puni, quel que soit le moyen utilisé, d'une amende de mille (1.000) à dix mille (10.000) dirhams et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine sera portée au double en cas de divulgation des informations relatives au contenu des auditions des personnes appelées à témoigner, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves que justifierait la qualification de l'acte incriminé.

### Article 15

Sauf dispositions particulières, les poursuites prévues aux articles 12, 13 et 14 ci-dessus sont engagées par le ministère public saisi d'une plainte du président de la Chambre concernée, sur rapport du président de la commission.

## Chapitre III

### *Rapport des commissions d'enquête parlementaires*

### Article 16

La commission décide, lors d'une réunion particulière, de mettre fin aux travaux d'enquête. Son rapporteur ou ses suppléants présentent, immédiatement, au président de la Commission le projet du rapport pour délibération par ses membres. Les travaux de la commission prennent alors fin dès dépôt de son rapport près le bureau de la Chambre concernée et, le cas échéant, la saisine de la justice par le président de ladite Chambre.

Le rapport de la commission doit être déposé dans un délai maximum de six mois, éventuellement prorogé du délai nécessaire à la Cour constitutionnelle pour statuer comme il est prévu à l'article 18 ci-après. A défaut de dépôt du rapport dans ledit délai, le président de la Chambre concernée déclare la dissolution de la commission après avoir soumis l'affaire à la Chambre concernée.

Les membres de la commission doivent s'abstenir de tout commentaire public sur le contenu dudit rapport avant sa diffusion aux membres de la Chambre concernée.

### Article 17

En vertu de l'article 67 de la Constitution, la Chambre concernée réserve une ou plusieurs séances publiques à la discussion du contenu du rapport dans un délai ne dépassant pas deux semaines de la date de son dépôt auprès du bureau de ladite chambre.

La Chambre peut décider que le contenu du rapport fera l'objet d'une publication partielle ou totale au *Bulletin officiel* du Parlement.

## Chapitre IV

### *Saisine de la Cour constitutionnelle*

### Article 18

En cas de différend entre le gouvernement et la Chambre des représentants ou la Chambre des conseillers sur l'application des dispositions de la présente loi organique, ayant pour conséquence d'empêcher le fonctionnement normal de la commission, le Chef du gouvernement ou le président de la Chambre concernée peut saisir la Cour constitutionnelle du différend. La Cour, après avoir pris les mesures qu'elle juge utiles pour apprécier le différend, et notamment recueilli les observations des autorités en cause, statue dans un délai maximum de trente jours à compter du jour de sa saisine.

La commission parlementaire en question suspend ses travaux relatifs audit différend, jusqu'à la décision de la Cour.

## Chapitre V

### *Dispositions finales*

### Article 19

La présente loi organique abroge et remplace les dispositions de la loi organique n°5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaires promulguée par le dahir n° 1-95-224 du 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 54-00 promulguée par le dahir n° 1-01-290 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).

**Dahir n° 1-14-129 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 133-13 modifiant la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 133-13 modifiant la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 133-13**

**modifiant la loi n° 05-12**

**réglementant la profession de guide de tourisme**

Article premier

Les dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme, promulguée par le dahir n° 1-12-34 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012), sont modifiées comme suit :

« Article 4. – Le guide des villes et des circuits touristiques  
« et le guide des espaces naturels exercent leur activité, chacun  
« selon sa compétence, sur l'ensemble du territoire national, et ce  
« dans les limites fixées par voie réglementaire. »

« Article 6. – Pour obtenir l'agrément visé à l'article 5 ci-dessus,  
« le candidat à l'exercice de la profession de guide de tourisme  
« doit :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – justifier d'une formation telle que fixée par voie  
« réglementaire ;

« – n'avoir pas fait l'objet .....

*(la suite sans modification.)*

Article 2

Les dispositions de l'article 31 de la loi précitée n° 05-12 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 31. – A titre transitoire, il pourra être procédé  
« selon les modalités fixées par voie réglementaire, à la  
« délivrance d'agréments à des personnes ne remplissant pas la  
« condition de formation prévue à l'article 6 de la présente loi,  
« mais disposant de compétences acquises sur le terrain.

« La délivrance des agréments visés à l'alinéa précédent  
« doit intervenir pendant un délai maximum de deux ans courant  
« à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du texte  
« réglementaire nécessaire à l'application de la présente loi. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6283 du 21 chaoual 1435 (18 août 2014).

**Dahir n° 1-14-130 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et de garantie de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50 ;

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et de garantie de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).*

Pour contreséing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

## Loi n° 80-12

**relative à l'Agence nationale d'évaluation et de garantie de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique**

### Chapitre premier

#### *Dénomination et objet*

##### Article premier

Il est créé sous la dénomination « Agence nationale d'évaluation et de garantie de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné dans la suite de la présente loi par « l'Agence ».

##### Article 2

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur relatives aux établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

##### Article 3

L'Agence a pour mission d'effectuer, pour le compte de l'Etat, des évaluations du système de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique afin d'en garantir la qualité

A cet effet, elle est chargée :

- d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur public et privé et les établissements de recherche scientifique, en tenant compte de la spécialité de chaque établissement, notamment ses projets pédagogiques et scientifiques ;
- d'examiner et d'évaluer les filières de formation en vue de l'obtention ou du renouvellement de l'accréditation ;
- d'évaluer les activités des centres d'études doctorales et dresser le bilan des formations et des travaux de recherche réalisés dans ces centres ;
- d'évaluer la recherche scientifique et l'efficacité de ses structures ;
- d'évaluer les programmes et les projets de coopération universitaire dans le domaine de la formation et de la recherche scientifique.

L'Agence établit un rapport annuel, à soumettre au ministère de tutelle, comprenant les activités de l'année et les recommandations visant l'amélioration de la qualité des établissements objet de l'évaluation. Elle soumet également un rapport au Chef du gouvernement portant sur l'état, les résultats et les perspectives qui se dégagent des opérations de ladite évaluation.

L'Agence publie ses rapports annuels et transmet aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique les rapports relatifs aux évaluations effectuées à leur profit et ce, en vue de les présenter à leurs conseils.

##### Article 4

L'Agence procède à l'évaluation à la demande des départements ministériels qui entrent dans leurs intérêts l'enseignement supérieur, la recherche scientifique ou la formation des cadres.

L'Agence peut également, dans la limite de ses attributions, réaliser des évaluations au profit du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, de l'Académie Hassan II des sciences et des techniques, du Centre national de la recherche scientifique et technique, des universités ou des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, à leur demande.

### Article 5

L'évaluation effectuée par l'Agence consiste en un audit des performances académiques et institutionnelles sur la base de critères de qualité fixés par voie réglementaire, sur proposition de l'Agence.

Conformément aux missions qui lui sont dévolues, l'Agence effectue des enquêtes sur le terrain et des visites aux établissements objet d'évaluation. Elle peut consulter et examiner tous les documents et informations nécessaires, et avoir des entretiens avec les responsables, les cadres enseignants ainsi que le personnel administratif, les étudiants et certains acteurs économiques entretenant des relations avec les établissements objet d'évaluation.

A cet effet, tous les établissements concernés par l'évaluation mettent à la disposition de l'Agence tous les documents et informations précités.

### Article 6

Outre les missions qui lui sont imparties en vertu de l'article 3 ci-dessus, l'Agence peut, dans la limite de ses attributions, effectuer, dans le cadre des conventions de coopération conclues par le Royaume du Maroc, des travaux d'évaluation d'établissements de formation et de recherche scientifique étrangers.

Elle peut également, sur autorisation de l'administration, effectuer, dans la limite de ses attributions, des travaux d'évaluation d'établissements de formation et de recherche scientifique étrangers à leur demande et ce, dans le cadre de conventions qu'elle conclue à cet effet.

## Chapitre II

### *Administration et gestion*

#### Article 7

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

#### Article 8

Le conseil d'administration, présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, se compose :

- 1 – de deux représentants du ministère de tutelle ;
- 2 – du secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et des techniques ou son représentant ;
- 3 – du président de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

4 – du président du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ou son représentant ;

5 – d'un représentant des établissements ne relevant pas des Universités ;

6 – d'un représentant de l'enseignement supérieur privé ;

7 – de deux anciens présidents d'Université relevant de l'enseignement supérieur public ;

8 – de quatre membres connus pour leur compétence scientifique et technique ;

9 – d'un représentant élu par et parmi le personnel de l'Agence.

Les modalités de désignation et d'élection des membres prévues aux paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus ainsi que la durée de leur mandat est fixée par voie réglementaire tout en œuvrant au respect du principe de la parité conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale des secteurs public ou privé, dont la présence est jugée utile et chaque fois qu'il est nécessaire.

#### Article 9

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- fixe les grandes orientations de l'Agence et arrête son programme d'action ;
- arrête le budget annuel de l'Agence, les modalités de financement de ses programmes d'activités, le régime des amortissements et d'ordonnancement du budget.
- arrête les comptes de l'Agence et décide de l'affectation des résultats ;
- propose à l'administration les critères d'évaluation ;
- élabore l'organigramme de l'Agence fixant ses structures organisationnelles et leurs attributions ;
- établit le statut du personnel de l'Agence et le régime de leurs indemnités ;
- établit son règlement intérieur et celui de l'Agence ;
- établit le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés ;
- fixe le barème des tarifs des prestations rendues par l'Agence ;

- approuve les conventions de partenariat et les conventions de coopération conclues avec les organismes nationaux et étrangers ;
- décide de l'acquisition, de la cession et de la location des biens immeubles par l'Agence ;
- accepte les dons et legs.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Le conseil d'administration examine le rapport annuel d'activités de l'Agence établi par le directeur.

#### Article 10

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint dans la première réunion, une seconde réunion est convoquée à se tenir dans les 15 jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 11

Pour permettre à l'Agence d'accomplir les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, le conseil d'administration crée les commissions spécialisées suivantes :

- la commission d'évaluation des établissements ;
- la commission d'évaluation des formations ;
- la commission d'évaluation de la recherche scientifique.

Il peut décider de la création de toute autre commission dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et à laquelle il peut déléguer certaines de ses attributions.

#### Article 12

Le directeur est nommé conformément aux dispositions de l'article 92 de la Constitution.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet il :

- assure la gestion de l'Agence, agit en son nom et accomplit ou autorise tout acte ou opération relatifs à l'Agence ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et tous tiers et fait tous actes conservatoires ;

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des commissions créées par ce dernier ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de l'Agence et nomme aux emplois de l'Agence conformément au statut de son personnel ;
- représente l'Agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence, mais doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et des commissions créées par ce dernier.

### Chapitre III

#### *Personnel de l'Agence*

#### Article 13

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'agence est dotée d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel, ou détaché ou mis à sa disposition par les administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Agence peut également faire appel à des consultants et à des contractuels marocains et/ou étrangers pour des missions déterminées.

### Chapitre IV

#### *Organisation financière*

#### Article 14

Le budget de l'Agence comprend :

##### *1 – En recettes :*

- les crédits alloués par L'Etat ;
- les revenus des expertises entrant dans les prestations effectuées dans le cadre des missions dévolues à l'Agence ;
- les produits des opérations d'évaluation qu'elle effectue ;
- les dons et legs ;
- et toutes autres recettes autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

##### *2 – En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les salaires, rémunérations et indemnités versés au personnel et aux consultants et contractuels ;
- toutes autres dépenses en rapport avec l'activité de l'Agence.

#### Article 15

Pour permettre à l'Agence d'accomplir les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, l'administration met à sa disposition des biens meubles et immeubles.

**Dahir n° 1-14-131 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 85-12 modifiant et complétant le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 85-12 modifiant et complétant le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 85-12**

**modifiant et complétant le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances**

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3 et 8 du dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – I. – La Caisse nationale de retraites et d'assurances est chargée de recevoir les capitaux constitutifs des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, des rentes allouées en réparation des accidents de la circulation ou allouées par décisions judiciaires en réparation d'accidents de droit commun.

« Ces capitaux constitutifs sont calculés d'après les tarifs fixés par voie réglementaire après avis de l'autorité du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, instituant le contrôle sur les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, la loi n° 65-00 portant code la couverture médicale de base et le dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation.

« Indépendamment des cas d'obligation de versement à la Caisse nationale de retraites et d'assurances du capital constitutif des rentes allouées en application de textes législatifs ou réglementaires, lorsqu'une entreprise d'assurances et de réassurance régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances est appelée à verser des rentes attribuées en application des dispositions du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, elle est tenue de verser les capitaux constitutifs de ces rentes à ladite caisse.

« II. – La Caisse nationale de retraites et d'assurances peut, après autorisation de l'autorité susvisée, consentir :

« – des assurances ayant pour objet le paiement de capitaux ou de rentes constitués au moyen de cotisations perçues et capitalisées ;

« – des assurances de rentes immédiates viagères ou temporaires ;

« – des assurances de rentes viagères différées en cas de vie, au moyen de versements uniques ou périodiques, lesquelles peuvent être servies immédiatement en cas d'invalidité.

« Les conditions de chaque assurance consentie par la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont fixées par l'administration.

« L'autorité précitée peut retirer l'autorisation, lorsqu'elle constate que l'assurance consentie par la caisse ne respecte pas lesdites conditions ou la législation en vigueur.

« III. – La Caisse nationale de retraites et d'assurances peut :

« a) gérer des régimes de retraite créés en vertu de législations spécifiques ;

« b) gérer pour compte, tout autre régime ou prestation, en vertu de conventions fixant les conditions et modalités de cette gestion. Ces conventions sont approuvées, après avis de l'Autorité précitée, par l'administration qui fixe la rémunération de la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre de cette gestion.

« Aucun engagement financier ne peut être pris par la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre de la gestion des régimes ou prestations prévus aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

« Article 3. – La Caisse nationale de retraites et d'assurances est gérée..... comité de direction.

« Ce comité de direction se réunit sur convocation du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion autant que de besoin et au moins deux fois par an :

« – avant la fin du mois de mai pour examiner le rapport annuel d'activité de la caisse et des institutions qui en relèvent et arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

« – avant la fin du mois de novembre pour examiner et arrêter le budget et le programme d'action de l'exercice suivant. Ledit budget est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

« Ce comité de direction doit être préalablement consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant la Caisse nationale de retraites et d'assurances, notamment :

« – les nouvelles combinaisons d'assurances à mettre en application et le taux des tarifs ;

« – les projets des budgets de la Caisse et des institutions qui en relèvent ;

« – les projets visant la modification des organigrammes de la Caisse ou des institutions qui en relèvent ;

« – les projets visant la modification des attributions des différents services ;

« – les plans stratégiques et les plans d'action ;

« – les stratégies de la gestion des portefeuilles de la caisse et des institutions qui en relèvent.

« Le comité présente chaque année au ministre chargé des finances un rapport sur le fonctionnement de la Caisse nationale de retraites et d'assurances comportant le bilan des opérations. Il communique au président de l'Autorité visée à l'article 2 ci-dessus copie dudit rapport.

« *Article 8.* – La Caisse nationale de retraites et d'assurances doit, à tout moment, inscrire à son passif et représenter à son actif :

« – les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements ;

« – une réserve d'égalisation alimentée par l'excédent annuel.

« Les provisions techniques sont constituées selon la nature des opérations exercées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances.

« Les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions techniques et de la réserve d'égalisation sont fixées par l'Autorité visée à l'article 2 ci-dessus par circulaire publiée au *Bulletin officiel*.

« Les actifs représentatifs des provisions techniques et de la réserve d'égalisation, ainsi que les autres avoirs de la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion.

« Les comptes relatifs au dépôt des actifs, espèces ou valeurs, représentatifs des provisions techniques et de la réserve d'égalisation auprès de la Caisse de dépôt et de gestion, doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs de la Caisse nationale de retraites et d'assurances ; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation avec ces derniers et ne peuvent être grevés d'aucun privilège ou garantie.

« La Caisse de dépôt et de gestion reste, dans tous les cas, débiteur de l'équivalent de tout actif, espèces ou valeurs, objet d'une opération réalisée en infraction aux dispositions du présent article. »

## Article 2

Le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) précité est complété par les articles 10, 11 et 12 ainsi conçus :

« *Article 10.* – La Caisse nationale de retraites et d'assurances est soumise aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants sous réserve des prescriptions ci-après :

« – la forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires ainsi que la liste et les modalités de fonctionnement des comptes sont ceux prévus par l'article 234 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

« – par dérogation aux dispositions des articles 4 et 21 de la loi n° 9-88 précitée, la Caisse nationale de retraites et d'assurances est tenue d'établir un manuel qui a pour objet de décrire son organisation comptable ainsi que l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires ;

« – par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 9-88 précitée, l'évaluation des provisions techniques et des placements est régie par la présente loi et les textes pris pour son application ;

« – par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 9-88 précitée, en cas de cessation partielle d'activité, la Caisse nationale de retraites et d'assurances ne peut établir ses états de synthèse selon des méthodes différentes de celles prescrites par la loi précitée n° 9-88 ou par la présente loi.

« *Article 11.* – La Caisse nationale de retraites et d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité visée à l'article 2 ci-dessus qui a pour objet de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et notamment les dispositions de l'article 8 ci-dessus.

« Ce contrôle s'exerce sur les pièces demandées par ladite Autorité à cet effet.

« Ledit contrôle s'exerce sur place par des agents de ladite Autorité assermentés, délégués par elle à cet effet. Ces agents peuvent, à tout moment, vérifier sur place toutes les opérations effectuées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances.

« Article 12. – Lorsqu'il apparaît que la situation financière « de la Caisse nationale de retraites et d'assurances risque de ne « pas lui permettre de remplir ses engagements, l'autorité « visée à l'article 2 ci-dessus adresse un rapport sur ce sujet au « ministre chargé des finances qui peut, après avis de l'Autorité, « édicter toute mesure pour le redressement de la situation « financière de ladite caisse.»

#### Article 3

Les contrats d'assurance souscrits et les conventions d'assurance conclues par la Caisse nationale de retraites et d'assurances doivent, dans les vingt quatre (24) mois qui suivent la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente loi, être mis en conformité avec les dispositions du paragraphe II de l'article 2 du dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) précité, tel qu'il a été modifié et complété par la présente loi. A l'expiration de ce délai, tout contrat ou convention non conforme à ces dispositions est résilié et les droits qui en découlent sont ceux prévus par les clauses contractuelles.

#### Article 4

La Caisse nationale de retraites et d'assurances dispose d'un délai de vingt quatre (24) mois, à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente loi, pour se conformer aux dispositions du paragraphe II de l'article 2 du dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) précité, tel qu'il a été modifié et complété par la présente loi, en ce qui concerne les rentes ou prestations octroyées ou servies par elle autres que celles visées à l'article 3 ci-dessus ou régies par des dispositions législatives en vigueur.

#### Article 5

Les articles 5 et 9 du dahir précité n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) sont abrogés.

Toutefois, les textes pris pour l'application dudit dahir demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, dans la mesure où ils ne contredisent pas les dispositions de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6283 du 21 chaoual 1435 (18 août 2014).

**Dahir n° 1-09-155 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention de coopération en matière de transport maritime, faite à Rabat le 8 chaoual 1422 (24 décembre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération en matière de transport maritime, faite à Rabat le 8 chaoual 1422 (24 décembre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Beyrouth le 3 décembre 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération en matière de transport maritime, faite à Rabat le 8 chaoual 1422 (24 décembre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6281 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

Dahir n° 1-09-192 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord de coopération économique, scientifique et technique, fait à Lima le 30 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la République du Pérou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération économique, scientifique et technique, fait à Lima le 30 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la République du Pérou ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération économique, scientifique et technique, fait à Lima le 30 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la République du Pérou.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**ACCORD DE COOPÉRATION  
ÉCONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE  
ENTRE  
LE ROYAUME DU MAROC  
ET  
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU**

---

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et Le Gouvernement de la République du Pérou, ci-après dénommés " les Parties Contractantes";

Animés par la volonté de resserrer les liens d'amitié qui unissent les peuples marocain et péruvien;

Désireux de développer les relations économiques, scientifiques et techniques entre les deux pays, sur la base du respect réciproque des principes de l'égalité et des avantages mutuels;

Ayant une considération spéciale pour la réalisation de leurs objectifs respectifs de développement économique et social et l'amélioration de la qualité de vie de leurs peuples;

Convaincus que la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays peut contribuer positivement en faveur des procédés de production des divers secteurs de leurs économies et du développement de leurs pays respectifs,

Ont convenu de ce qui suit :

**CHAPITRE I: DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE**

**Article 1**

Les Parties Contractantes encourageront et renforceront la coopération économique entre les institutions publiques et privées des deux pays, notamment

dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des pêches, de l'industrie, des mines, de l'énergie, des transports, du tourisme, des télécommunications, des infrastructures et de toute autre branche d'activité de la production de biens et de services d'intérêt commun.

## **Article 2**

La coopération économique, objet du présent Accord pourra se concrétiser par:

- a) Des Accords spécifiques et des projets en commun à caractère économique, entre les organismes, les institutions et les entreprises publiques et privées des deux pays.
- b) L'organisation de rencontres et l'établissement de contacts entre les responsables de différents secteurs productifs, des groupes d'entrepreneurs, des promoteurs et opérateurs économiques.

## **Article 3**

Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre les deux pays, à travers:

- a) La collaboration entre les personnes physiques ou morales et les institutions publiques et privées des deux pays, pour la réalisation en commun de projets, d'études et de recherche;
- b) L'octroi de facilités pour l'importation, sur leurs territoires, d'équipement professionnel, de matériel destiné à la réalisation de travaux techniques, dans le cadre du présent Accord, conformément aux législations nationales respectives;
- c) L'organisation d'échanges d'experts et de consultants pour des missions de courte ou de longue durée.

## **Article 4**

Les Parties Contractantes œuvreront ensemble, en vue d'identifier des modalités de coopération financière, afin de faciliter et d'encourager la participation de leurs secteurs productifs nationaux respectifs à la réalisation de programmes de développement industriel, économique et social de leurs pays.

### **Article 5**

- a) Les Parties Contractantes pourront, d'un commun accord, rechercher le financement et la participation d'organisations internationales ou d'autres bailleurs de fonds intéressés par les activités, programmes et projets découlant du présent Accord.
- b) Les Parties Contractantes acceptent d'envisager la possibilité de coopérer ensemble ou par l'intermédiaire d'entités désignées par elles dans des pays tiers qui rechercheraient leur coopération.

## **CHAPITRE II: DE LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

### **Article 6**

Les Parties Contractantes détermineront, d'un commun accord, les secteurs prioritaires pour la coopération en matière technique et scientifique entre les deux pays.

### **Article 7**

- a) Dans le cadre du présent Accord, des Accords complémentaires pourront être conclus entre organismes, institutions et centres de recherche des deux pays.
- b) Lesdits Accords fixeront les modalités financières et opérationnelles requises en conformité avec les buts recherchés.

### **Article 8**

La coopération visée aux articles 6 et 7 pourra se réaliser par le biais de :

- a) L'Échange de connaissances, d'information et de documentation scientifique et technique;
- b) L'organisation de visites et de voyages d'études de délégations scientifiques et l'échange de professeurs, de scientifiques, de chercheurs, d'experts et de techniciens;

- c) L'étude, la préparation et la réalisation conjointe ou coordonnée de programmes et de projets de recherche scientifique et de développement technique en tenant compte de la nécessité de leur adaptation aux conditions spécifiques des Parties Contractantes;
- d) La réalisation sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'expositions à caractère scientifique, technologique ou industriel;
- e) D'autres formes de coopération convenues d'un commun accord.

### **CHAPITRE III: DE LA COMMISSION MIXTE**

#### **Article 9**

Les Parties Contractantes conviennent d'instituer une Commission Mixte de coopération ci-après dénommée «Commission Mixte » qui aura pour objectif :

- a) L'organisation de consultations sur des questions bilatérales et internationales d'intérêt commun.
- b) Le suivi de l'application des Accords entre les deux Parties Contractantes.
- c) La promotion des activités favorisant la coopération économique, scientifique et technique, conformément aux Accords signés entre les Parties Contractantes.
- d) L'identification de nouvelles voies pour la promotion de la coopération économique, scientifique et technique entre les Parties Contractantes,
- e) L'échange des informations dans les domaines économique, scientifique et technique entre les deux Parties Contractantes, et
- f) La présentation de propositions pour la suppression d'obstacles qui pourraient survenir durant l'exécution d'un projet de coopération réalisé dans le cadre du présent Accord ou d'autres Accords ou protocoles entre les deux Parties Contractantes.

### **Article 10**

- a) La Commission Mixte sera présidée par les Ministres des Affaires Étrangères des deux pays ou par des hauts responsables désignés par eux à cet effet.
- b) La Commission Mixte pourra créer des sous-commissions. Les résultats des travaux et les résolutions des sous-commissions seront présentés à la Commission Mixte pour la prise de décisions.

### **Article 11**

- a) Les sessions de la Commission Mixte se tiendront périodiquement, alternativement à Rabat et à Lima, à une date arrêtée, d'un commun accord, par la voie diplomatique.
- b) La date, le niveau de la Représentation et l'ordre du jour des sessions de la Commission Mixte seront établis, d'un commun accord, deux mois au moins avant la date des réunions, par la voie diplomatique.
- c) A la demande de l'une des deux Parties, des sessions extraordinaires peuvent être tenues en vue de discuter des questions urgentes.
- d) Les décisions et les recommandations adoptées par la Commission Mixte lors de chaque session sont consignées dans un procès verbal signé par les Présidents.

### **Article 12**

Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais de transport et de séjour des membres de sa délégation qui participent aux réunions de la Commission Mixte.

Les frais relatifs à l'organisation et au secrétariat de la réunion seront à la charge du pays hôte.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13**

Chaque Partie Contractante accordera sur son territoire, conformément à sa législation en vigueur, les facilités administratives nécessaires aux experts pour l'exercice de leur travail dans le cadre du présent Accord et des Accords sectoriels complémentaires ainsi qu'aux membres de leurs familles résidants avec eux.

### **Article 14**

Les équipements, machines et autres outils, introduits par l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie, nécessaires à la réalisation des projets de coopération bénéficieront des facilités d'importations, temporaires ou définitives, conformément aux législations nationales respectives. Le matériel importé ne pourra être cédé à l'autre Partie que si ses autorités compétentes le permettent.

### **Article 15**

Chaque Partie Contractante s'engage à faire enregistrer les demandes de brevets d'invention ou de dessins ou modèles industriels afin de protéger les droits qui résultent des travaux conjoints effectués en application du présent Accord. Un arrangement particulier sera conclu sur les modalités de gestion des titres de propriété Industrielle obtenus dans le cadre des présentes dispositions.

### **Article 16**

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera résolu par la voie diplomatique.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17**

- a) Le Présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification relative à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

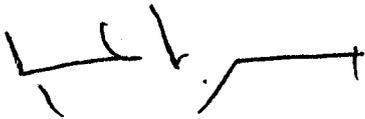
- b) Il est valable pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires et pourra être amendé à tout moment, d'un commun accord entre les deux Parties.
- c) Chacune des Parties Contractante pourra dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit adressé à l'autre Partie, six mois à l'avance. Toutefois, cette dénonciation ne portera pas atteinte aux projets en cours de réalisation jusqu'à leur achèvement.

### Article 18

Le présent Accord annule et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, l'Accord Économique, Scientifique et Technique entre le Royaume du Maroc et la République du Pérou, signé à Lima le 24 juin 1991.

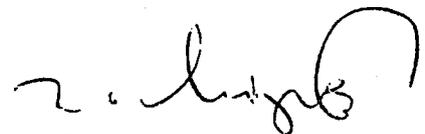
Fait à Lima, le 30 novembre 2004, en trois originaux en langues arabe, espagnole, et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour Le Royaume du Maroc  
Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération



Mohamed BENAÏSSA

Pour La République du Pérou  
Le Ministre des Relations  
Extérieures



Manuel Rodríguez Cuadros

**Dahir n° 1-09-257 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de l'Accord de coopération en matière judiciaire fait à Rabat le 15 joumada I 1427 (12 juin 2006) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Saoudite.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération en matière judiciaire fait à Rabat le 15 joumada I 1427 (12 juin 2006) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Saoudite ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Rabat le 3 octobre 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération en matière judiciaire fait à Rabat le 15 joumada I 1427 (12 juin 2006) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Saoudite.

*Fait à Rabat, le 4 joumada I 1435 (6 mars 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6281 du 14 chaoual 1439 (11 août 2014).

**Décret n° 2-14-507 du 27 ramadan 1435 (25 juillet 2014) approuvant le contrat conclu le 9 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du premier versement d'un montant de 5.000.000 €, au titre du prêt de 20 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche eau), pour le financement du programme national d'assainissement.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 9 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du premier versement d'un montant de 5.000.000 €, au titre du prêt de 20 millions d'euros consenti

par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche eau), pour le financement du programme national d'assainissement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1435 (25 juillet 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie*

*et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6282 du 17 chaoual 1435 (14 août 2014).

**Décret n° 2-14-566 du 4 chaoual 1435 (1<sup>er</sup> août 2014) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation appliqué au blé tendre et à ses dérivés, tel qu'il a été fixé par l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1435 (1<sup>er</sup> août 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,  
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce,  
de l'investissement  
et de l'économie numérique,  
MOULAY HAFID EL ALAMY.*

\*  
\* \*

Annexe

Au décret n° 2-14-566 du 4 chaoual 1435 (1<sup>er</sup> août 2014) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
1	10.01			<b>Froment ( blé) et méteil.</b>			
		<b>1001.90</b>		.....			
			90	-Autres			
				.....			
				--- autres :			
				--- froment (blé) tendre :			
1			11	.....	17.5(f)	Kg	
1			19	--- autres.....	17.5 (f)	kg	
1	10.02	1002.00	90	--- autres .....			
				.....			

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%.

**Arrêté du ministre de la santé n° 2146-14 du 8 chaabane 1435 (6 juin 2014) fixant les sièges des Instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé et leurs annexes.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-658 du 23 kaada 1434 (30 septembre 2013) relatif aux Instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-13-822 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) ;

Après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sièges des Instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé et leurs annexes sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 chaabane 1435(6 juin 2014).*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*

Tableau annexe

Dénomination de l'institut	Siège de l'institut	Siège de(s) annexe(s) de l'institut	Ressort territorial de l'institut
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé de Rabat	Rabat	Kénitra	- Région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaïr - Région du Gharb-Chrarda-Beni Hssen
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé de Casablanca	Casablanca	Settat	- Région du Grand-Casablanca - Région de Chaouia-Ouardigha
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé de Marrakech	Marrakech	Beni Mellal	- Région de Marrakech-Tensift-Al Haouz
		Essaouira	- Région de Tadla-Azilal
		Safi	- Région de Doukala-Abda
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé de Fès	Fès	Méknès	- Région de Fès-Boulemane
		Errachidia	- Région de Meknès-Taflalet
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé d'Oujda	Oujda	Al Hoceima	- Région de l'Oriental
		Nador	- Région de Taza-Al Hoceïma-Taounate
		Taza	
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé de Tétouan	Tétouan	Tanger	- Région de Tanger-Tétouan
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé d'Agadir	Agadir	Tiznit	- Région de Souss-Massa-Draâ
		Ouarzazate	- Région de Guelmim-Es-Semara
		Guelmim	- Région de Laâyoune-Boujdour Sakia El Hamra
		Laâyoune	- Région d'Oued Ed-Dahab-Lagouira
		Oued Ed-dahab	

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6140  
du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) page 1645**

**Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013)  
relatif aux marchés publics**

Article 20

*Au lieu de :*

i) éventuellement.....pour la réception des échantillons, prospectus et .....

*Lire :*

i) éventuellement..... pour la réception des échantillons, prototypes, prospectus et .....

Article 124

*Au lieu de :*

6- le jury invite ..... date certaine, les architectes ayant .....

*Lire :*

6- le jury invite ..... date certaine, l'architecte ayant .....

Article 129

*Au lieu de :*

1- la procédure architecturale négociée .....

*Lire :*

1- la consultation architecturale négociée .....

Article 129

*Au lieu de :*

4- le dossier du contrat négocié .....

*Lire :*

4- le dossier de la consultation architecturale négociée

.....

Article 155

*Au lieu de :*

Lorsque des groupements ..... Chaque membre du groupement.

Un arrêté du ministre ..... cette disposition.

*Lire :*

Lorsque des groupements ..... chaque membre du groupement.

Article 160

*Au lieu de :*

w) le cadre du rapport de la commission négociée ;

*Lire :*

w) le cadre du rapport de la commission de la procédure négociée ;

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 547-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la société « KETTARA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

—————

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « KETTARA » dont le siège social sis 110, rue Moussa Ben Noussair, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration semestrielle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11, des achats et ventes ainsi que des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « KETTARA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 rabii II 1435 (24 février 2014).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 548-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la société « VALTECH » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.**

—————

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « VALTECH » dont le siège social sis angle rue Abdelfattah Sebbata et rue Abdellah El Ayachi, Souissi, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°857-75, n°858-75, n°859-75, n° 862-75 et n°971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société «VALTECH» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 rabii II 1435 (24 février 2014).*

AZIZ AKHANNOUCH.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 549-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la société « BADRA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BADRA » dont le siège social sis 106, boulevard Abdellah Ben Yassine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, de riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de plantes oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, n° 858-75, n° 859-75, n° 862-75, n° 971-75, n° 431-77, n° 622-11 et n° 2197-13 doit être faite par la société « BADRA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Cette déclaration est :

- semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks de plants de pomme de terre ;
- mensuelle pour les achats et les ventes des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus, à l'exception des semences de riz ;

– effectuée à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences de riz.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 24 rabii II 1435 (24 février 2014).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 550 -14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la société « TECNOSCIENCES » pour commercialiser des semences certifiées de riz.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « TECNOSCIENCES » dont le siège social sis rue des quais, quartier industriel, Kenitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2197-13, des achats et ventes ainsi que des stocks des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite à la fin du mois de décembre de chaque année par la société « TECNOSCIENCES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 rabii II 1435 (24 février 2014).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 551-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la société « CACTUS LAND » pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CACTUS LAND » dont le siège social sis Douar Hart Al Ghaba, Dar Bouazza, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « CACTUS LAND » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 rabii II 1435 (24 février 2014).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 552-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la société « DIRAFROST MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de fraisier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DIRAFROST MAROC » dont le siège social sis Km 15, route de Rabat, Laouamra, Larache, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 1477-83 susvisé des achats et des ventes des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « DIRAFROST MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 rabii II 1435 (24 février 2014).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 553-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la pépinière « GHERIS » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « GHERIS » dont le siège social sis Douar Agoumad, Goulmima, province Errachidia, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 166-01 susvisé, de la situation des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite aux mois de mai et de novembre de chaque année par la pépinière « GHERIS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 rabii II 1435 (24 février 2014).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 554-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la pépinière « SCA DAHBIA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel que modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « SCA DAHBIA » dont le siège social sis km 16, Haj Kaddour, BP 79, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2110-03, 2100-03, 2099-03 et 2098-03 doit être faite par la pépinière « SCA DAHBIA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires,

– en avril et septembre de chaque année pour :

- les achats et les ventes en plants de l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants de vigne ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants de rosacées à noyau.

– en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences et plants d'agrumes.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 24 rabii II 1435 (24 février 2014).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 555-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) portant agrément de la pépinière « EL KANDOUCI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel que modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « EL KANDOUCI » dont le siège social sis 50, lotissement Moulay Messaoud, Sidi Saïd, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03 doit être faite par la pépinière « EL KANDOUCI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

– les achats et les ventes en plants de l'olivier ;

– les achats, les ventes et les stocks en semences et plants de rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 24 rabii II 1435 (24 février 2014).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

—

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoul 1425 (24 novembre 2004)